

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n° 15), D. (n° 4)
et F. (n° 24)**

c.

OEB

(Recours en exécution)

138^e session

Jugement n° 4887

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les recours en exécution du jugement 4451, formés par M. F. B., M. D. D. et M. T. F. le 2 mars 2023, le mémoire en réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 17 avril 2023, la réplique des requérants du 24 mai 2023, la duplique de l'OEB du 23 septembre 2023, les écritures supplémentaires des requérants du 13 octobre 2023 et les observations finales de l'OEB du 20 novembre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 6, paragraphe 5, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Les trois recours en exécution reposant sur les mêmes faits et soulevant les mêmes questions de droit et de fait, et les arguments des requérants étant présentés dans un seul mémoire, il y a lieu de les joindre afin qu'il soit statué à leur sujet par un seul et même jugement.

Le Tribunal relève que M. B. a introduit son recours en exécution à titre individuel et que M. D. a introduit son recours en tant que successeur en titre de M. B., puisque ce dernier avait formé la requête

ayant donné lieu au jugement 4551 en sa qualité de représentant du personnel. M. D. est président du Comité local du personnel de La Haye (Pays-Bas). M. F. a introduit son recours en exécution en tant que successeur en titre de M. L. P., qui était l'un des requérants dans le jugement 4551 et avait formé la requête initiale à titre individuel et en sa qualité de représentant du personnel. M. F. est représentant élu du Comité central du personnel et membre de l'Union syndicale de l'OEB (SUEPO).

2. Dans le jugement 4551, le Tribunal a estimé que le communiqué du 31 mai 2013 était illégal dans la mesure où il restreignait l'utilisation des courriels de masse et la subordonnait à une autorisation préalable à titre de «mesure préventive générale» (considérant 11). Le Tribunal a également déclaré que l'OEB n'avait pas le droit de limiter la liberté de communication, d'information, d'opinion et d'expression, et, plus généralement, d'entraver le droit des représentants du personnel d'envoyer des courriels, et le droit du personnel d'en recevoir (considéranrs 10 à 12), et que l'OEB n'avait pas le droit d'exercer un contrôle préalable sur le contenu de ces courriels. Sur la base de ces considérations, le Tribunal a décidé: i) d'annuler la décision attaquée du 16 décembre 2019; ii) d'annuler dans une certaine mesure le communiqué du 31 mai 2013; et iii) d'ordonner à l'OEB de verser collectivement aux requérants la somme de 900 euros à titre de dépens. Le Tribunal a rejeté le surplus des conclusions des requêtes.

3. Dans les présents recours, les requérants demandent au Tribunal d'«ordonner l'exécution immédiate du jugement 4551 conformément audit jugement»*, à savoir que le Tribunal:

- i) annule le communiqué du 31 mai 2013 dans la mesure précisée au considérant 14 du jugement 4551;

* Traduction du greffe.

- ii) supprime, sans condition ni restriction supplémentaire, la règle des 50 destinataires pour toutes les communications, quel que soit l'expéditeur au sens du communiqué n° 10 du 29 mars 2006;
- iii) accorde au personnel et à ses représentants (comités du personnel et syndicats) l'accès aux listes de destinataires établies par l'OEB afin qu'il puisse envoyer librement des courriels de masse sans autorisation ou demande préalable.

Les requérants prétendent que:

- a) l'OEB limiterait la mise en œuvre du jugement 4551 en s'appuyant sur un nouvel argument qui n'a jamais été soulevé devant le Tribunal, à savoir la nécessité de maintenir un équilibre entre le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression, de communication et d'information;
- b) le jugement 4551 aurait déjà dû être exécuté depuis longtemps;
- c) l'OEB n'aurait pas mis en œuvre le jugement 4551 avec la diligence et la bonne foi requises;
- d) la nouvelle «option de désinscription»* exigée par l'OEB pour les communications émises par les représentants du personnel porterait atteinte à leur rôle et créerait une disparité de traitement avec l'administration, qui n'est pas tenue de proposer une telle option;
- e) le recours à un prestataire externe porterait atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel;
- f) en exigeant que les représentants du personnel publient une déclaration de protection des données, l'OEB tenterait une nouvelle fois de limiter indûment la liberté du personnel et de ses représentants.

4. L'OEB soulève un certain nombre de questions de recevabilité, affirmant que l'un des requérants n'a pas d'intérêt à agir et que les voies de recours interne n'ont pas été préalablement épuisées s'agissant de la contestation du nouveau règlement relatif à la protection

* Traduction du greffe.

de données. Sur le fond, l'OEB soutient qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le jugement 4551 et que le nouveau règlement relatif à la protection des données doit être pris en compte. L'OEB déclare avoir établi un cadre global qui permet aux comités du personnel et aux syndicats d'envoyer des courriels de masse directement aux membres du personnel, sans autorisation préalable et/ou sans qu'aucun contrôle ne soit exercé sur leur contenu, dans le respect de la liberté de communication, d'information et d'expression. En outre, l'OEB prétend qu'elle est prête à autoriser l'utilisation des courriels de masse par l'intermédiaire d'un prestataire tiers, qui a déjà été choisi. Les comités du personnel n'ont plus qu'à informer dûment les personnes concernées – à savoir tous les membres du personnel – du traitement des données à caractère personnel en leur adressant la documentation sur la protection de données. L'OEB fait observer que toutes les autres unités organisationnelles ont dû faire de même et que le registre relatif à la protection des données de l'Office contient plus de 200 enregistrements d'opérations de traitement. Par conséquent, selon l'OEB, une dernière étape est nécessaire afin d'autoriser effectivement l'utilisation des courriels de masse, et il incombe aux représentants du personnel de fournir la documentation requise sur la protection des données. L'OEB réaffirme que toutes les entités, y compris les comités du personnel, doivent se conformer au cadre de protection des données en vigueur au sein de l'Office. Elle ajoute que le recours en exécution du jugement 4551 est un «moyen détourné»^{*} pour les requérants de remettre indûment en question les aspects du nouveau cadre de protection des données, en vigueur au sein de l'Office depuis le 1^{er} janvier 2022, avec lesquels ils sont en désaccord et auxquels ils refusent de se conformer.

5. Il résulte d'une jurisprudence bien établie du Tribunal que les jugements de ce dernier sont revêtus de l'autorité de la chose jugée et doivent être exécutés tels qu'ils ont été prononcés, et que les parties sont tenues de collaborer de bonne foi à cette exécution. Les jugements doivent être exécutés dans un délai raisonnable. Pour déterminer si tel

^{*} Traduction du greffe.

a été le cas, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et en particulier de la nature et de l'ampleur de l'activité exigée de l'organisation (voir les jugements 4708, au considérant 6, et 3066, au considérant 6). S'agissant de la jurisprudence du Tribunal selon laquelle il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire, le Tribunal estime que, aux fins de la mise en œuvre d'un jugement qui concerne les droits qu'un membre du personnel sera amené à exercer également à l'avenir, l'organisation est autorisée à tenir compte des nouvelles règles qui sont entrées en vigueur après les faits pertinents, que ces nouvelles règles soient entrées en vigueur avant ou après le prononcé du jugement.

6. Il y a lieu de rappeler que, dans le jugement 4551, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«[L]'OEB était parvenue à un équilibre raisonnable en matière d'utilisation des courriels de masse au moyen du communiqué n° 10 et de l'annonce du 28 décembre 2011.

Le communiqué n° 26 du 13 mai 2013 ainsi que le communiqué du 31 mai 2013, émis par la suite, sont légaux dans la partie où ils reprennent le contenu du communiqué n° 10 et rappellent aux membres du personnel que les courriels de masse ne sont pas autorisés s'ils sont insultants ou offensants. Une organisation a le pouvoir et la capacité d'adresser aux membres de son personnel un rappel général selon lequel il convient d'éviter toute communication ou information qui violerait les normes que doivent respecter les fonctionnaires internationaux. Il s'ensuit que le communiqué n° 26 est légal dans son intégralité puisqu'il s'agit d'une simple déclaration d'intention et qu'il annonce des mesures à venir, sans toutefois s'écarter de la teneur du communiqué n° 10.

Au contraire, le communiqué du 31 mai 2013 est illégal dans la mesure où il restreint l'utilisation des courriels de masse en exigeant que l'Organisation délivre une autorisation préalable pour l'envoi de courriels de masse à plus de 50 destinataires. [...]» (Considérant 11.)

Le Tribunal a également déclaré ceci:

«[L]a décision attaquée du 16 décembre 2019 doit être annulée. Le communiqué du 31 mai 2013 doit être annulé en tant qu'il comporte les passages suivants:

“Le courrier électronique n'est pas un moyen de transmission massive de messages en interne. Comme le stipulent nos règles, son utilisation est liée à des questions administratives et professionnelles. [...]”

Par conséquent, à compter du 3 juin 2013, seuls les employés autorisés seront habilités à envoyer des courriels à plus de 50 destinataires, en une ou plusieurs fois, conformément aux règles susmentionnées.

En outre, tout expéditeur qui tentera d'envoyer un courriel à plus de 50 personnes en une seule fois recevra la réponse automatique suivante:

‘Votre message n’a pas encore été distribué, car le nombre de destinataires est supérieur à 50. Tout courriel à caractère professionnel destiné à plus de 50 personnes doit faire l’objet d’une demande adressée par courriel à communication@epo.org. [...]’» (Considérant 14.)

Le Tribunal a aussi précisé que:

«[L]’annulation de la décision attaquée et des passages susmentionnés du communiqué du 31 mai 2013 rétablit les précédentes règles relatives aux courriels de masse contenues dans le communiqué n° 10 et dans l’annonce du 28 décembre 2011.» (Considérant 15.)

Le jugement 4551 a donc rétabli les règles contenues dans le communiqué n° 10, et notamment à son article 3, qui se lit comme suit:

- «1. L’accès à l’Internet et les services de courrier électronique de l’Office ne doivent pas être utilisés à des fins illégales, ni à des fins contraires aux intérêts de l’Organisation européenne des brevets (article 14 du statut des fonctionnaires), ni à des fins commerciales privées.
2. Est interdite toute utilisation des services contraire aux dispositions des directives pour la protection des données à caractère personnel à l’OEB, ainsi que toute utilisation pouvant être considérée comme insultante ou offensante pour toute personne, société ou organisation.
3. Est également interdite toute utilisation susceptible d’interrompre le fonctionnement des services ou de porter atteinte à l’intégrité ou à la sécurité des ordinateurs, réseaux ou données de l’OEB, ou de mettre en danger la sécurité des systèmes informatiques de l’OEB.
4. De même, tout acte de nature à empêcher le fonctionnement sûr et fiable des ordinateurs, réseaux ou données de tiers est interdit.

[...]»

7. Premièrement, le Tribunal relève que le jugement 4551, au considérant 14, a directement annulé certains passages du communiqué du 31 mai 2013. À cet égard, le jugement 4551 est directement applicable et ne requiert pas d’autres mesures de la part de l’Organisation. Dès lors que les requérants entendent obtenir un effet juridique qui découle déjà

du jugement 4551, leurs recours en exécution sont dénués de fondement sur ce point.

8. Deuxièmement, le Tribunal relève que, sur la base du considérant 15 du jugement 4551, qui a rétabli les précédentes règles relatives aux courriels de masse contenues dans le communiqué n° 10, l'OEB, dans le cadre de la mise en œuvre du jugement 4551, est tenue d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 3 de ce communiqué. À cette fin, elle a le droit d'exiger que l'«utilisation des services [de courrier électronique] [ne soit pas] contraire aux dispositions des directives pour la protection des données à caractère personnel», en tenant également compte du nouveau règlement relatif à la protection des données en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 (voir la décision CA/D 5/21, adoptée le 30 juin 2021). Ce faisant, et contrairement à ce qu'avancent les requérants, l'OEB ne s'appuie pas sur un nouvel argument qui n'aurait jamais été soulevé devant le Tribunal, à savoir la nécessité de maintenir un équilibre entre le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression, de communication et d'information. Cet équilibre était déjà requis depuis la publication du communiqué n° 10. En effet, selon le règlement déjà applicable au moment des faits, les courriels de masse envoyés par des représentants du personnel devaient être conformes aux Directives pour la protection des données à caractère personnel. Étant donné que le règlement relatif à la protection des données a évolué au fil du temps et pourrait encore évoluer à l'avenir, les courriels de masse sont soumis au règlement relatif à la protection des données en vigueur au moment où ils sont envoyés (voir l'article 55 du règlement relatif à la protection des données en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022). À cet égard, l'exigence de l'OEB, basée sur l'opinion motivée du responsable de la protection des données en date du 15 septembre 2022, selon laquelle les communications des représentants du personnel doivent contenir une «option de désinscription»^{*} et une «déclaration de protection des données»^{*} n'enfreint pas ni ne contourne le principe de l'autorité de la chose jugée. Lorsque le Tribunal admet une requête tout en laissant à l'organisation «une marge de manœuvre» quant aux

^{*} Traduction du greffe.

mesures à prendre, la nouvelle décision peut en général faire l'objet d'une nouvelle procédure de recours, pour laquelle l'épuisement des voies de recours interne est exigé. Cette procédure ne se rapporte qu'à l'exécution du jugement du Tribunal et ne permet pas de contester le contenu d'une nouvelle décision (voir les jugements 4708, au considérant 6, et 1771, au considérant 2 b)). Dès lors que l'OEB a exigé des mesures visant à protéger la vie privée du personnel, à savoir l'«option de désinscription»* et la «déclaration de protection des données»*, elle a pris une nouvelle décision qui devait d'abord être contestée devant l'organe de recours interne. Par conséquent, comme relevé à juste titre par l'OEB, les questions soulevées par les requérants concernant la légitimité ou la proportionnalité des exigences en matière de protection des données pour les courriels de masse sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne.

9. Troisièmement, sur la base du paragraphe 3 de l'article 3 du communiqué n° 10, l'OEB est autorisée, dans le cadre de la mise en œuvre du jugement 4551, à interdire toute utilisation des services de courrier électronique «susceptible d'interrompre le fonctionnement des services ou de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité des ordinateurs, réseaux ou données de l'OEB, ou de mettre en danger la sécurité des systèmes informatiques de l'OEB». À cette fin, l'exigence d'un prestataire externe ne saurait être considérée comme une violation ou un contournement du principe de l'autorité de la chose jugée et, pour les raisons déjà exposées au considérant 8 ci-dessus, cette exigence constitue une nouvelle décision, qui doit faire l'objet d'un recours interne et ne peut être contestée directement devant le Tribunal.

10. Le Tribunal en conclut que l'OEB, en exigeant des représentants du personnel qu'ils respectent les règles en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et recourent à un prestataire informatique externe lorsqu'ils envoient des courriels de masse, n'a pas contourné ni enfreint le jugement 4551. Par conséquent, les recours en exécution sont rejetés.

* Traduction du greffe.

11. Dès lors que les recours sont rejetés sur le fond, il n'y a pas lieu d'examiner les questions de recevabilité soulevées par l'Organisation.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les recours en exécution sont rejetés.

Ainsi jugé, le 23 avril 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER